

Département de la Moselle

Commune de PUTTELANGE AUX LACS

*Modification et Révision simplifiée
du Plan Local d'Urbanisme*

Notice explicative

Annexé aux DCM d'approbation de la modification et de la révision simplifiée du PLU de Puttelage aux Lacs,
en date du ...19 Oct. 2011

Le Maire



Mai 2011

SARL AUDE 57 au capital de 8 000 €
Siège social : 56, Boulevard de Lorraine - 57500 SAINT-AVOLD
Tél: 03 87 94 60 93 - Fax: 03 87 90 81 47 - E-mail : aude57@wanadoo.fr
N° SIRET : 441 399 706 00015 - Code APE : 742 C - N ° TV Intracommunautaire : FR 41441399706
RCS : Sarreguemines TI 441399706 n°gestion 2002 B97 - Banque : Crédit Mutuel Saint Avold

A. Préambule

Par délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2010, une révision simplifiée du PLU a été prescrite. Le conseil municipal a également décidé de procéder en parallèle à une modification du PLU.

Selon l'article L123-13 du code de l'urbanisme,

1. la procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée :

- ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD ;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Le projet de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil général, et le cas échéant au président de l'établissement public prévu à l'article L 122-4, ainsi qu'aux organismes mentionnés à l'article L 121-4.

2. La procédure de révision simplifiée est utilisée si elle a pour seul objet la réalisation d'une construction ou d'une opération, à caractère public ou privé, présentant un intérêt général notamment pour la commune ou toute autre collectivité, ou la rectification d'une erreur matérielle. Il en est de même dans le cas d'un projet d'extension des zones constructibles qui ne porte pas atteinte à l'économie générale du PADD et ne comporte pas de graves risques de nuisances.

B. Opportunité et objectifs de la modification et de la révision simplifiée du PLU de Puttelage aux Lacs

Les objets de la révision simplifiée et de la modification sont les suivants :

1. Modification

- modifications réglementaires diverses
- modification graphique : suppression de l'ER n°12

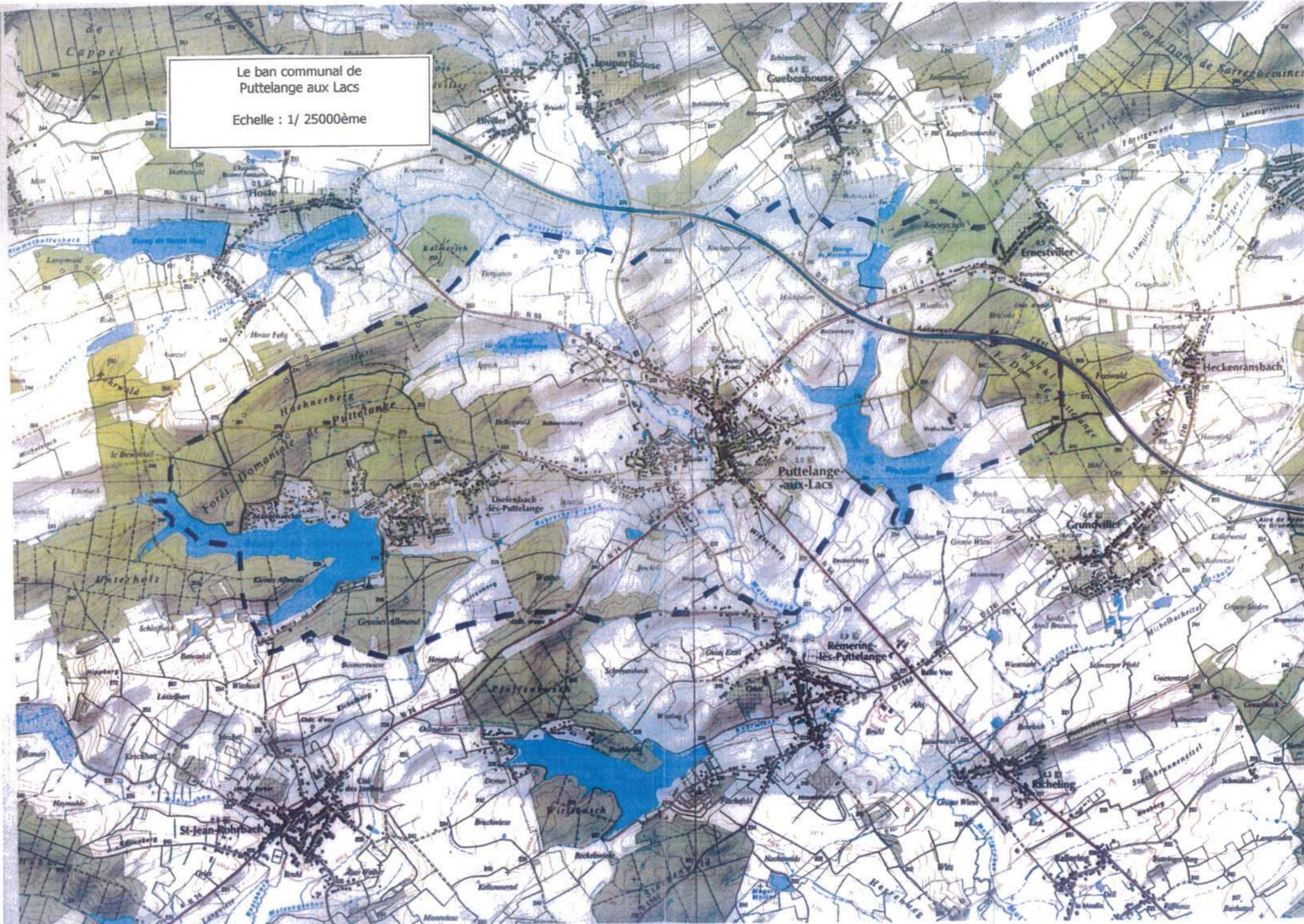
2. Révision simplifiée

- au niveau graphique : classement d'un secteur N inondable en secteur 1AUei (inondable), afin de pouvoir aménager la seconde déchetterie intercommunale. Ce projet présente un intérêt général pour la commune comme pour l'intercommunalité.

Les éléments constitutifs de la modification et de la révision simplifiée respectent tout à fait le cadre légal imposé par le code de l'urbanisme.

Le ban communal de
Puttrelange aux Lacs

Echelle : 1/ 25000ème



C. Présentation des points de la modification

Modifications réglementaires

1.1. Les dispositions générales

Suite à la réforme du code de l'urbanisme le 1^{er} octobre 2007, il y a lieu de mettre à jour les dispositions générales en tête du règlement.

1.2. Les modifications dans la partie « rappel » du règlement des zones

- Déclaration préalable pour l'édification des clôtures et permis de démolir

Avant réforme du code de l'urbanisme le 1^{er} octobre 2007, pour les communes dotées de PLU, les règlements étaient les documents qui pouvaient imposer la déclaration préalable pour l'édification des clôtures ou le permis de démolir. Suite à cette réforme, ce n'est plus le règlement du PLU qui fait foi, mais des délibérations spécifiques du conseil municipal instituant l'obligation d'une déclaration préalable pour l'édification des clôtures ou l'obligation d'un permis de démolir sur les secteurs de la commune que le conseil municipal définit.

Ces délibérations ont été prises le 25 mars 2011. La déclaration préalable pour l'édification des clôtures sera exigée sur tout le ban, excepté pour les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière. La délibération instituant le permis de démolir ne fait pas état de secteurs ou de constructions précises.

La partie rappel des règlements des diverses zones du PLU stipulera, pour information, la date de ces DCM, afin de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme.

- Installations et travaux divers

L'alinéa précisant « les installations et travaux divers sont soumis à l'autorisation prévue aux articles R442-1 et suivants du code de l'urbanisme » a été supprimé, cette référence n'existant plus suite à la réforme du code de l'urbanisme du 1^{er} octobre 2007.

1.3. Le recul des constructions d'habitation et d'activité par rapport aux forêts

Sur prescription de l'ONF¹, le règlement stipule un recul minimal de 30mètres à respecter par les habitations et bâtiments d'activités par rapport à la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés. La commune souhaite revoir ce recul, certains secteurs urbains et à urbaniser étant limitrophes de forêts et connaissant des refus d'autorisations d'extension d'habitation de part cette prescription. Toutefois, elle a à cœur de ne pas autoriser de rapprochement trop important, en raison du risque de chute d'arbres et de l'ombre portée.

Aussi, la commune a fixé un recul minimal de 15 mètres pour les habitations et bâtiments d'activités par rapport à la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés. Cette modification concerne les zones U et 1AU, aucune modification n'ayant été faite pour les autres zones où l'espace est plus vaste.

¹ Pour éviter la chute des arbres sur les habitations et bâtiments d'activité, mais également pour une question d'ombre portée

1.4. La construction des garages rue de l'Abattoir, la question des constructions en alignement en Ub

La commune est exposée au problème spécifique de la possibilité de construction de garages en alignement de ceux existants, rue de l'Abattoir. Or le règlement ne le permet pas, imposant un recul minimal de 5 mètres par rapport à l'emprise des voies de circulation. La commune souhaite revoir cette règle afin de permettre la construction de nouveaux garages en alignement de ceux existants, et plus largement, les constructions en alignement de celles existantes pour le secteur Ub entier. La modification porte sur l'article U6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques). Suite à modification du règlement, « pour l'extension d'une construction existante ou pour une construction en alignement d'une construction existante, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner celle ci avec la construction existante, dans le but de former une unité architecturale. » Le recul minimal de 5 mètres a été supprimé dans ces cas de figure.

1.5. La prise en compte du Grenelle 2 de l'environnement à l'article 11

Suite à la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010, dite loi Grenelle 2, le code de l'urbanisme a été modifié. L'article L 111-6-2 du code de l'urbanisme stipule, que sauf secteurs spécifiquement répertoriés à cet article, malgré « toute disposition d'urbanisme contraire, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernés. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par voie réglementaire. Le présent alinéa ne fait pas obstacle à ce que le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable comporte des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

Ainsi, il n'est plus possible d'interdire :

- des matériaux permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, tel que le bois,
- l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales, tels que les toits végétalisés ou les cuves de rétention des eaux,
- l'installation de dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable, tels que les panneaux solaires, les éoliennes, les pompes à chaleur.... Toutefois, il est possible d'encadrer réglementairement ces éléments, de façon à permettre leur bonne insertion urbaine et paysagère.

Aussi, le règlement des zones U et 1AU encadre l'installation d'éoliennes, de panneaux solaires, mais également d'installations techniques domestiques (pompe à chaleur, climatisation...). Ceci dans un souci de bonne intégration urbaine.

- Eoliennes :
 - o elles pourront soit être installées sur le toit des constructions ou soit être installées à l'arrière des constructions principales. Dans ce dernier cas, elles devront se situer en tous points à plus de 20 mètres des constructions principales voisines (art.2).
La commune a été attentive à admettre les éoliennes sans que toutefois cela n'entraîne d'impact négatif pour les voisins.

- o Tout point d'une éolienne sera situé à plus de 10 mètres des limites séparatives d'un terrain (art.7). La commune a souhaité inscrire un recul assez important, afin de prendre en compte les risques de chute de ce type d'installation sur les constructions des terrains voisins.
 - o La hauteur maximale des éoliennes est fixée à 12 mètres hors tout (art.10). La commune a souhaité inscrire une hauteur maximale qui permette de capter le vent, tout en assurant une bonne intégration environnementale.
- Panneaux solaires : les panneaux solaires sont admis, mais ne devront pas se situer au sol à l'avant de la construction principale, ceci dans un souci de meilleure intégration environnementale et urbaine.
 - Installations techniques domestiques : les articles U2 et 1AU2 précisent que « Les installations techniques domestiques sont admises, à condition qu'elles ne soient pas installées sur la construction en façade principale sur rue ou au sol à l'avant de la façade principale sur rue de la construction. En cas de contraintes techniques rendant difficile le suivi de ces prescriptions pour le fonctionnement desdites installations, toute mesure d'intégration urbaine et paysagère devra être appliquée pour en diminuer l'impact». Cette prescription a pour but de mieux intégrer les installations de type pompe à chaleur ou unité de climatisation à l'environnement urbain.
A l'article 13 (espaces libres et plantations, espaces boisés classés) des zones U et 1AU, il a été précisé à l'alinéa prescrivant la plantation des arbres arrachés pour les besoins de construction, que « ces plantations ne soient pas contraires à des processus d'utilisation d'énergies renouvelables (ex : géothermie). » La prescription pré-existante des nouvelles plantations a été revue à la lumière des énergies renouvelables, pour être mise en conformité.

Des modifications ont également été apportées aux articles 11 (aspect extérieur) des zones U et 1AU, Ux, 1AUx, A et N, de façon différenciée selon les zones.

Pour les zones U et 1AU, il a été rajouté que :

- les toits végétalisés, toits solaires ou agrémentés de panneaux solaires sont admis (constructions principales et annexes). Toutefois, en secteur Ua (centre ancien), les toits végétalisés sont interdits en façade sur rue : cette prescription vise à préserver les caractéristiques architecturales des constructions principales du centre ancien ; il ne s'agit pas de sacrifier le patrimoine aux énergies renouvelables.
- Dans les secteurs Ua et Ub, les façades en bois ou bardées de bois sont admises : toutefois, afin d'assurer une bonne intégration paysagère de ce matériau non traditionnel dans ce secteur mosellan, le bois devra être peint pour les secteurs Ua et Ub. Pour le secteur Uc (secteur environnant l'étang de Dieffenbach) ainsi qu'en zone 1AU, le bois peint n'est pas une obligation, aucun enjeu n'ayant été identifié.

Pour les zones Ux et 1AUx, l'article 11 (aspect extérieur) spécifie que le bois est admis pour les façades des constructions et installations.

Pour les zones A et N, les toits terrasses, toits végétalisés, toits solaires et panneaux solaires sont admis (toutes constructions). Les façades et murs pourront être en bois ou être revêtues de bois, sans être nécessairement peint : en zones non constructibles, la couleur naturelle du bois permet une meilleure intégration environnementale. L'interdiction des toits plats pour les annexes a été supprimée, en l'absence d'enjeu.

1.6. Stationnement

Depuis la réforme de l'urbanisme du 1^{er} janvier 2007, la taille des logements n'est plus un critère sur lequel le service instructeur des autorisations d'urbanisme peut s'appuyer pour exiger le nombre minimal de places de stationnement. En effet, le nombre et la taille des logements dans un immeuble collectif ne sont plus à indiquer de façon obligatoire. Aussi, un autre critère technique doit être formalisé, en l'occurrence la SHON (Surface Hors Œuvre Nette) du bâtiment collectif.

Aussi, la commune a choisi d'inscrire les quotas suivants pour les immeubles collectifs de logements :

- en secteur Ua (centre ancien) : 1,5 emplacements par tranche entamée de 50m² de SHON. Avant modification, le règlement stipulait 1 emplacement par logement.
- en secteurs Ub et Uc, ainsi qu'en zone 1AU : 2 emplacements par tranche entamée de 50m² de SHON. Avant modification, le règlement stipulait 1 emplacement pour un studio ou logement 1 pièce et 2 emplacements pour des logements plus grands (en plus d'un emplacement pour 4 logements (visiteurs)).
- pour les constructions d'intérêt collectif et les équipements publics (zones U et 1AU): « les aires de stationnement correspondant à ces besoins doivent être suffisantes pour accueillir le stationnement des employés, des visiteurs et du trafic lié à ces occupations du sol ». Cette précision permet de garantir un nombre suffisant de places de parking selon la nature et l'importance d'accueil de ces types de bâtiments.

Les modifications opérées au niveau des quotas de stationnement pour les immeubles collectifs de logements ne remettent pas en cause l'esprit des prescriptions antérieures à cette modification.

1.7. Le secteur 1AUei de la déchetterie intercommunale

En parallèle de la révision simplifiée opérée pour création d'un sous secteur 1AUei en vue de l'implantation d'une déchetterie intercommunale, le règlement de la zone 1AU a été modifié pour réglementation du nouveau sous secteur 1AUei.

Il est rappelé que le sous secteur 1AUei, concerné par une zone inondable, est destiné à l'implantation d'une déchetterie. Plus largement, dans la destination du secteur 1AUe, il sera désormais simplement stipulé qu'il s'agit d'un secteur dédié aux équipements publics (avant modification, il était précisé « équipements publics de sport et loisirs »).

A l'article 1 (occupations et utilisations des sols interdites), les déchetteries étaient interdites avant modification : ce terme sera supprimé au vu du projet en sous secteur 1AUei.

Le règlement précisait avant modification qu'en secteur 1AUe sont interdites les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, les commerces et services ; la commune a souhaité y rajouter les constructions d'hébergement hôtelier.

Il est désormais spécifié à l'article 1 que « en sous secteur 1AUei, toute construction est interdite, mise à part une déchetterie et les aménagements liés ». En effet, au regard de la présence d'une zone inondable, l'Etat n'a autorisé dans ce sous secteur que la déchetterie qui répond à un intérêt général. Les autres projets communaux ont été rejetés.

A l'article 2 (occupations et utilisations des sols admises sous conditions), il est précisé que « En sous secteur 1AUei, les remblais sont admis, à condition qu'ils soient strictement nécessaires à l'aménagement de la déchetterie et qu'ils engendrent des mesures compensatoires ». En effet, lors de l'aménagement de ce secteur, des remblais seront probablement effectués pour plate former le site ; la superficie de

l'aménagement engendre la nécessité d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, qui définira des mesures compensatoires pour limiter les impacts de cet aménagement sur les crues.

A l'article 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives), il a été précisé que les prescriptions inscrites à cet article ne s'appliquent pas à la déchetterie, ceci afin de faciliter l'adaptation de cet équipement public au site.

1.8. La construction d'un local technique et d'accueil au droit du verger communal

L'association des arboriculteurs souhaite pouvoir construire un local technique et d'accueil, avec terrasse, au droit du verger communal (parcelle 219, Section 2). Cette parcelle est classée en Ne, afin de préserver la vocation naturelle de celle-ci. Le code de l'urbanisme autorise en zone N, à définir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées en constructions, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Aussi, la commune a réglementé la constructibilité de ce secteur, ainsi que l'emprise au sol, la hauteur et l'aspect de la construction projetée.

L'article N2 (occupations et utilisations des sols admises sous conditions) rajoute pour le secteur Ne que :

- la construction d'un bâtiment de local technique et d'accueil est admise, à condition qu'il soit nécessaire aux besoins de l'arboriculture, parcelle 219, Section 2 ;
- les aires de stationnement ouvertes au public sont admises, à condition qu'elles soient liées aux besoins de l'arboriculture

L'article N9 (emprise au sol) précise « qu'au droit du secteur Ne, parcelle 219, Section 2, l'emprise au sol totale maximale de la construction admise est fixée à 60m² sur un même terrain, extensions y compris ».

L'article N10 (hauteur maximum des constructions) précise que « Pour le secteur Ne, parcelle 219, Section 2, la hauteur maximale de la construction, calculée du terrain naturel avant tout remaniement, est fixée à 3 mètres à l'égout de toiture, et ne devra pas être supérieure à la hauteur au faîtage des constructions principales directement voisines ; dans tous les cas, la hauteur maximale au faîtage est fixée à 6 mètres à partir du terrain naturel avant tout remaniement. » Ces prescriptions permettent d'assurer une bonne intégration urbaine tout en respectant le caractère naturel du site.

Cette prescription déroge à la règle pré-établie pour les constructions en secteur Ne, avec 4,50m de hauteur maximale hors tout, ceci en raison des caractéristiques des constructions existantes en Ne (abris de pêche...).

L'article N11 (aspect extérieur) précise que « En secteur Nj, ainsi qu'en secteur Ne, parcelle 219, Section 2, l'aspect extérieur de la construction sera soit en dur, façade enduite, soit en bois. La toiture sera recouverte de tuiles, de bois ou de shingle, hormis toit végétalisé, toit solaire ou agrémenté de panneaux solaires. »

1.9. Divers

La commune a également souhaité apporter quelques modifications ponctuelles aux articles suivants :

- article 1AU2 (occupations et utilisations du sol admises sous conditions) : avant modification, le règlement précise qu'en zone 1AU les constructions sont admises à condition qu'elles fassent partie d'une opération comprenant au minimum 3 constructions principales : le PLU ne peut plus réglementer la constructibilité des zones 1AU par ce biais : aussi, cette prescription a été supprimée et remplacée par l'obligation d'inscription dans un schéma d'aménagement d'ensemble : pour urbaniser une zone 1AU, il faut que le programme de constructions s'inscrive dans un schéma plus global de la zone, ceci pour une question de cohérence urbaine.

- articles A² et N³ (occupations et utilisations des sols admises sous conditions) : l'alinéa suivant a été supprimé : « La reconstruction des habitations sinistrées, à condition qu'elles soient réalisées à l'identique, conformément à l'article L111-3 du code de l'urbanisme. » En effet, cet article précise que la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démolé depuis moins de dix ans est autorisée malgré toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si le plan local d'urbanisme en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié. La commune souhaitant préserver ces possibilités de reconstruction telles que stipulées par l'art.L111-3 du code de l'urbanisme, il n'est pas utile de le préciser.
- article U11 (aspect des toitures) : le règlement spécifie qu'en secteur Ua, les formes architecturales de toits devront être choisies parmi celles qui existent dans le tissu urbain ; la commune souhaitait spécifier que les toits plats sont interdits pour les constructions principales en Ua, dans l'objectif de la préservation de l'architecture traditionnelle des maisons anciennes. Suite à la réunion des personnes publiques associées du 09 mai et à la remarque de la DDT, concernant l'admission des toits plats s'intégrant à l'environnement urbain⁴, la commune a décidé de supprimer :
 - o l'alinéa précisant qu'en Ua, les formes architecturales de toits devront être choisies parmi celles qui existent dans le tissu urbain ;
 - o l'alinéa interdisant les toits plats en Ub et Uc. Par contre, l'interdiction des toits à pans inversés avec chéneau central est maintenue.
- article 1AU11 (aspect des toitures) : les toits plats ne sont plus interdits, ni pour les constructions principales, ni pour les annexes ; la commune a supprimé cette interdiction faute d'enjeu dans cette zone d'urbanisation future, ouvertes aux constructions d'architectures plus diversifiées.
- articles U11, 1AU11 et A11 (aspect des clôtures) : la commune a décidé de réglementer la hauteur des clôtures en limites séparatives, sans toutefois encadrer l'aspect de celles-ci : « Les clôtures en limites séparatives seront limitées à 2 mètres maximum de hauteur ». Cette prescription ne s'applique pas aux clôtures agricoles.
- article A11 (aspect des toitures, façades et murs, matériaux et couleurs) : à l'instar de la zone 1AU, l'interdiction des toits plats a été supprimée, en l'absence d'enjeu.
Il a été précisé que les prescriptions existantes en matière de façades et murs s'appliquent aux constructions d'habitation de la zone agricole (pas aux bâtiments d'exploitation).
Pour les matériaux, les prescriptions de couverture des toits s'appliquent aux constructions d'habitation.
- article 1AU13 (espaces libres et plantations, espaces boisés classés) : il est spécifié que les marges de recul réservées le long des voies seront traitées en jardin d'agrément. Par modification du PLU, cette prescription ne s'appliquera pas en secteur 1AUe, aucun enjeu n'étant identifié.

² zone A : zone agricole

³ zone N : zone naturelle

⁴ Cf. alinéa I des articles 11

Modification graphique

Cette unique modification graphique a pour objet la suppression de l'emplacement réservé n°12, inscrit à Ernestviller pour la création d'une voie latérale à la rue du Château d'eau (RN74 en 2007), au bénéfice de la commune, sur 6,09 ares.

Suite à consultation du Conseil général de Moselle (CG57) par la commune pour le déplacement des panneaux d'agglomération au droit de ce secteur à Ernestviller, et à l'accord du CG57, les accès individuels seront autorisés ; la contre allée inscrite ne s'avère plus nécessaire, la commune souhaitant supprimer l'emplacement réservé ad hoc.

D. Présentation de l'objet de la révision simplifiée

Révision du plan de zonage : création d'un sous secteur 1AUei

Suite à consultation par l'intercommunalité des communes membres pour mise à disposition de terrains en vue de l'implantation d'une seconde déchetterie intercommunale, la commune de Puttelange aux Lacs a été la seule à avoir répondu. Afin de répondre positivement à ce projet, la commune a souhaité par révision simplifiée du PLU, autoriser l'aménagement de cet équipement public au droit du terrain communal au Sud du terrain de football, localisation également plébiscitée par les maires des autres communes. Le terrain est actuellement classé en zone N inondable, la révision simplifiée du PLU ayant pour but de le classer en sous secteur 1AUei⁵, dédié à cet unique projet. La zone inondable est celle de la Moderbach, dont les crues de 1983 ont été répertoriées dans le recueil des zones inondées.

Le sous secteur 1AUei est localisé au Nord de l'ancienne station d'épuration communale et est accessible par la rue la desservant. Cette rue débouche sur la RD674 en dehors de la trame urbaine.

La déchetterie communautaire de Sarralbe étant saturée aujourd'hui, une seconde déchetterie doit être mise en place pour répondre aux besoins des habitants de la communauté de communes de l'Albe et des lacs. Ce projet représente un intérêt général à la fois pour la commune et plus largement pour l'intercommunalité.

Ce sous secteur, couvrant 1,06 hectares, est dédié uniquement à l'aménagement de la déchetterie intercommunale. En effet, en raison du caractère inondable de la zone, les autres projets que la commune portait (ateliers municipaux, atelier relais à vocation artisanale, chambre funéraire) n'ont pas été admis par l'Etat. La commune aurait également souhaité revoir les limites de la zone inondable, précisant que le secteur ne fait pas l'objet d'inondations : toutefois, cette révision de limites entraîne des coûts et échéanciers incompatibles avec ce projet (étude hydraulique mathématique).

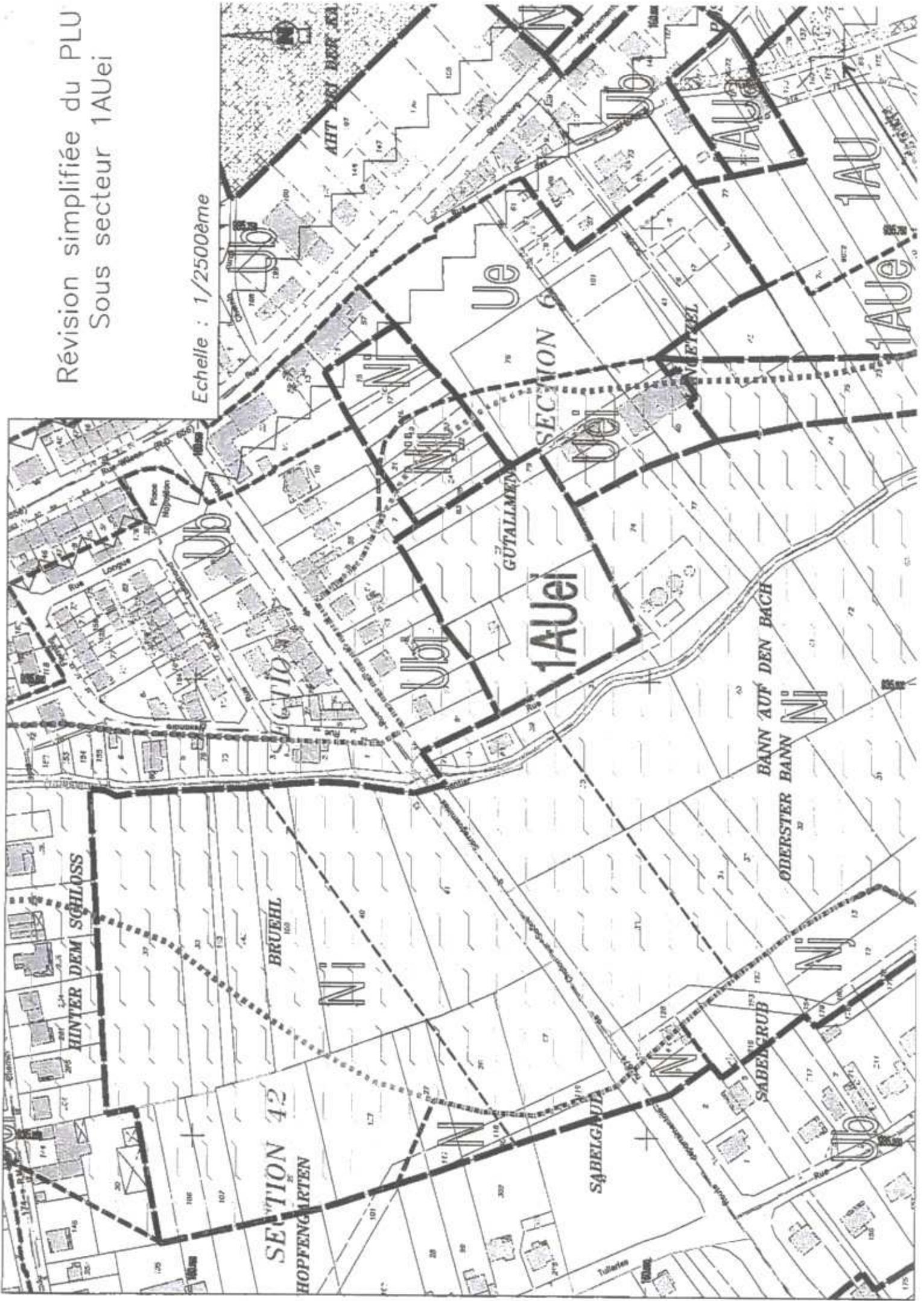
Le projet de déchetterie intercommunale nécessite une emprise de l'ordre de 25 ares et se composera d'environ 10 alvéoles d'accueil des déchets. A l'heure actuelle, le plan précis du projet n'est pas connu, mais peut être visualisé via les exemples joints d'aménagement de déchetteries existantes. La superficie du sous secteur 1AUei excède les besoins du projet ; toutefois, cela laisse plus de liberté pour positionner le futur équipement, notamment au regard du relief, de la zone inondable et de la zone inondée en cas de rupture du barrage de l'étang du Welschhof (Cf. plus bas).

Etant donné que la superficie de l'aménagement dépasse les 400m², la mise en place de la déchetterie intercommunale nécessite la constitution d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ; ce dossier étudiera précisément l'impact de cet équipement sur l'environnement et en conséquence, définira des

⁵ inondable

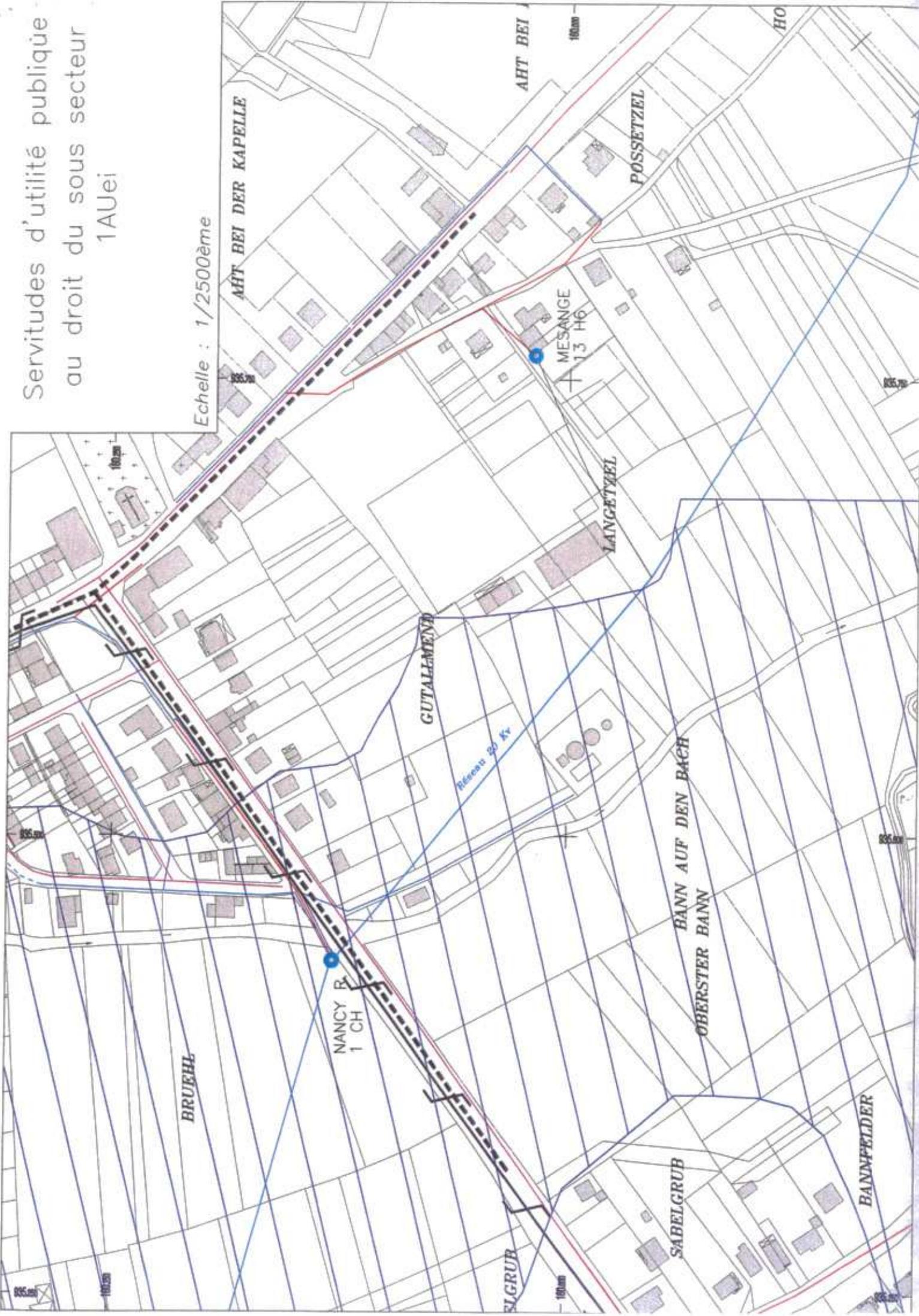
Révision simplifiée du PLU
Sous secteur 1AUei

Echelle : 1/2500ème



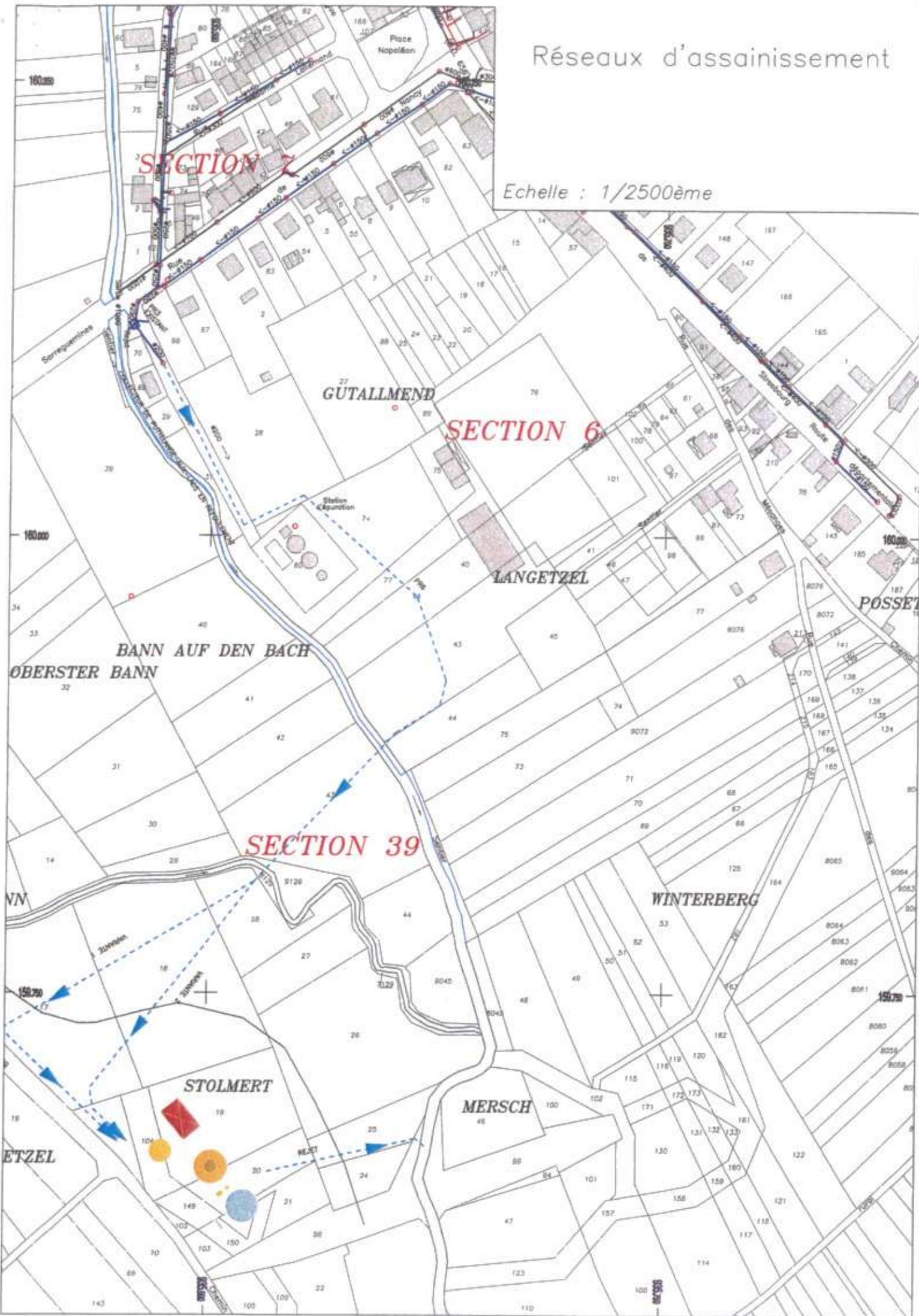
Servitudes d'utilité publique
au droit du sous secteur
1AUei

Echelle : 1/2500ème



Réseaux d'assainissement

Echelle : 1/2500ème



SECTION 7

SECTION 6

SECTION 39

GUTALLMEND

LANGETZEL

POSSE

WINTERBERG

STOLMERT

MERSCH

BACH
OBERSTER BANN

ETZEL

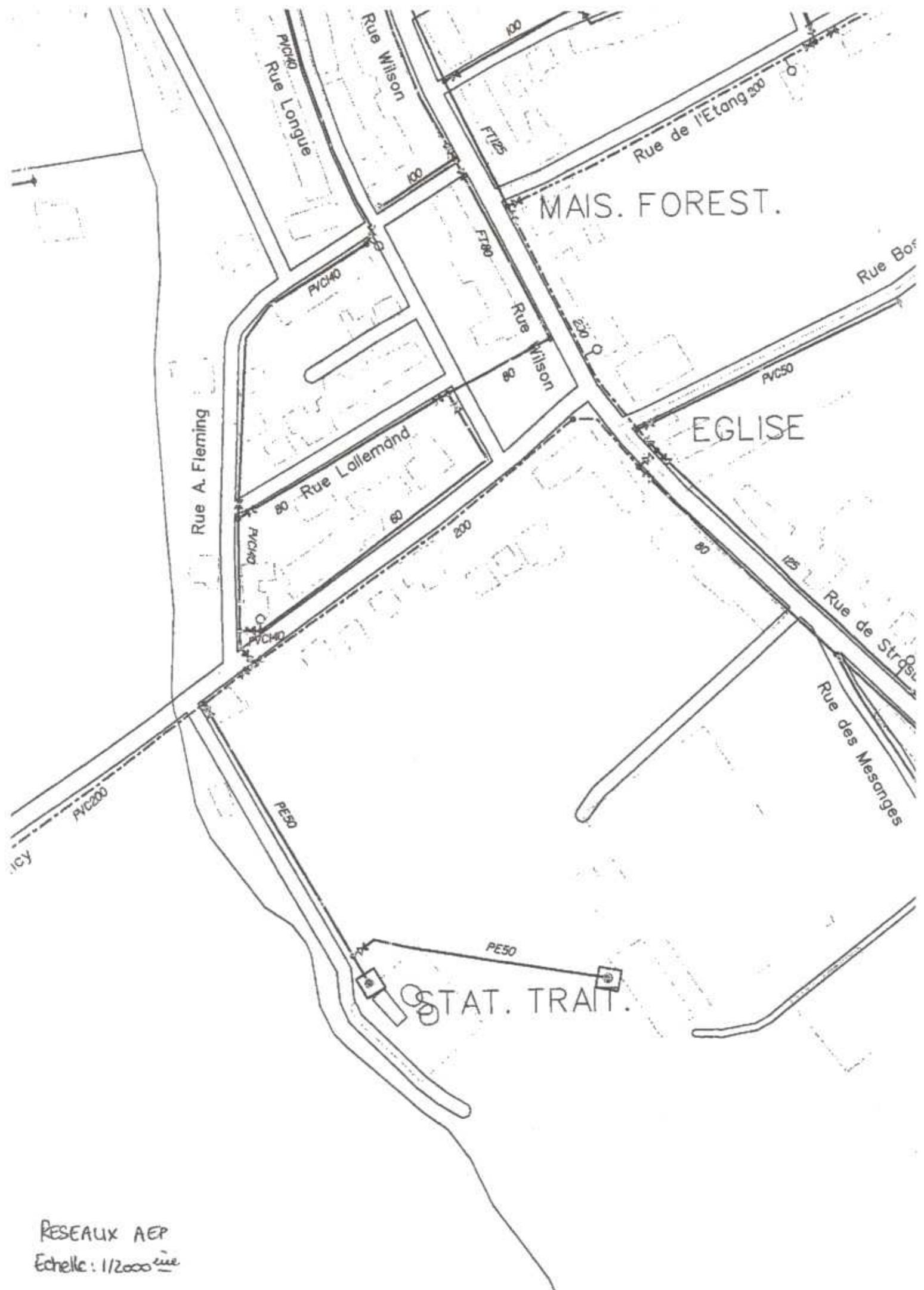
160.00

160.00

160.00

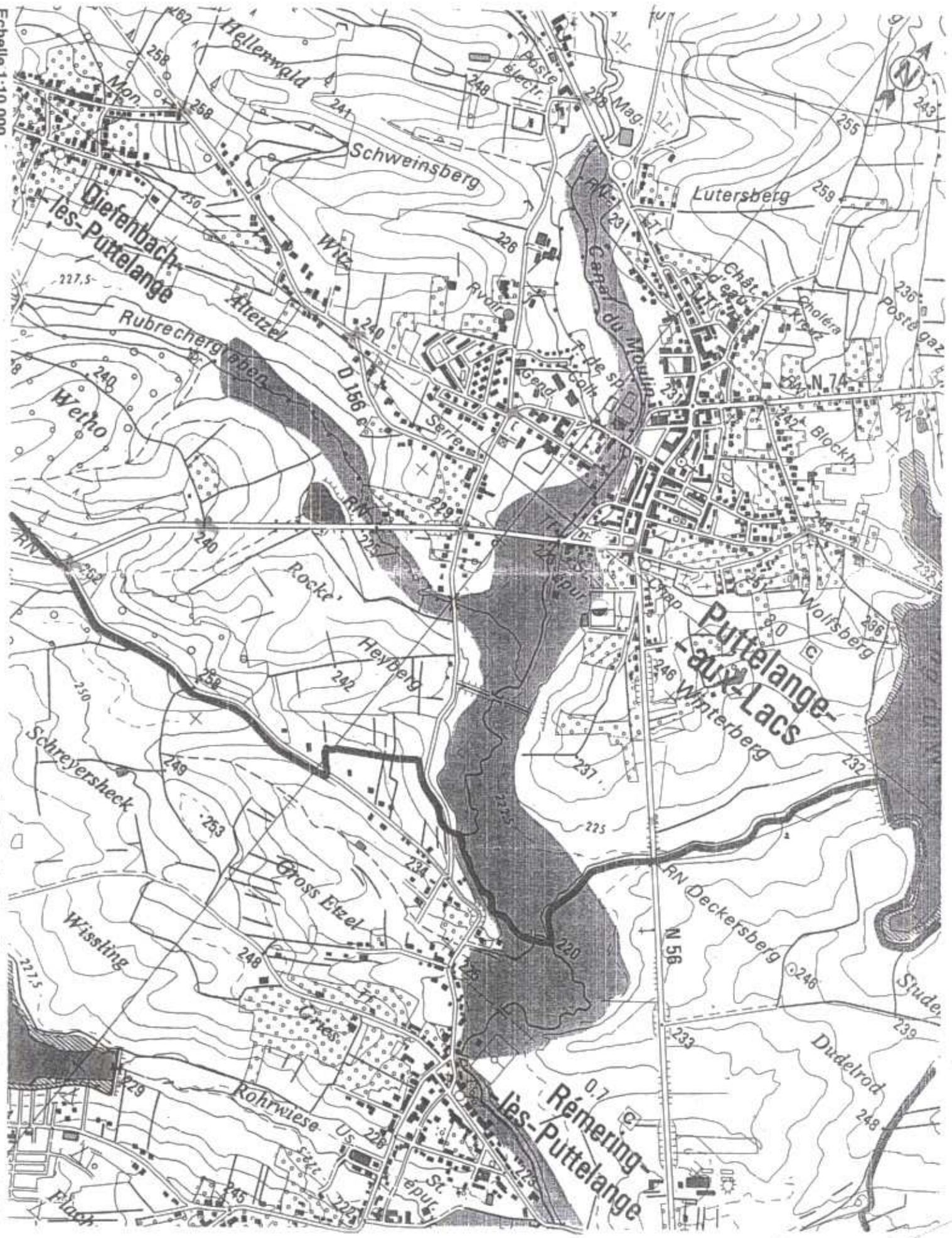
150.70

150.70

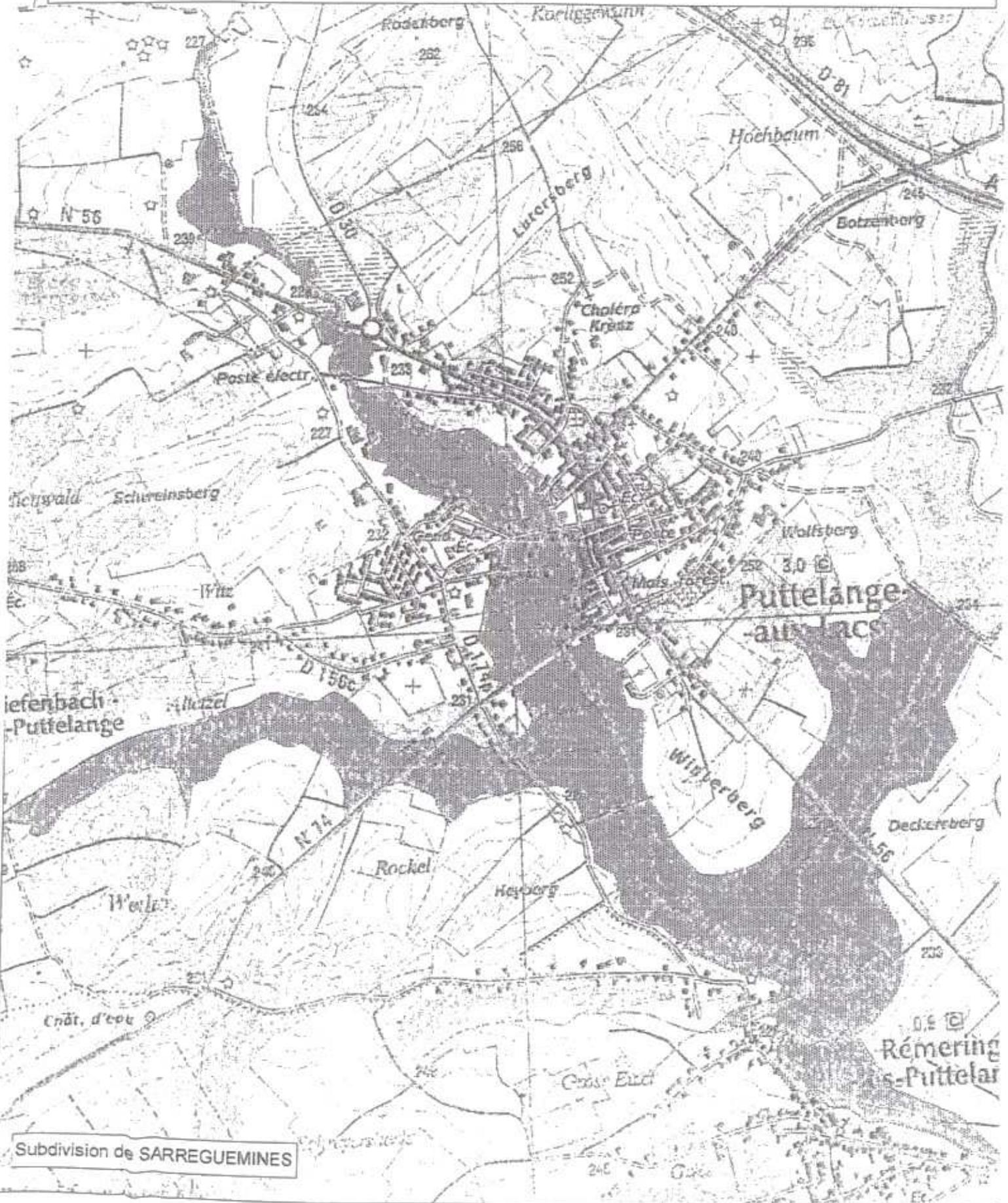


RESEAU AEP
 Echelle: 1/2000^{ème}

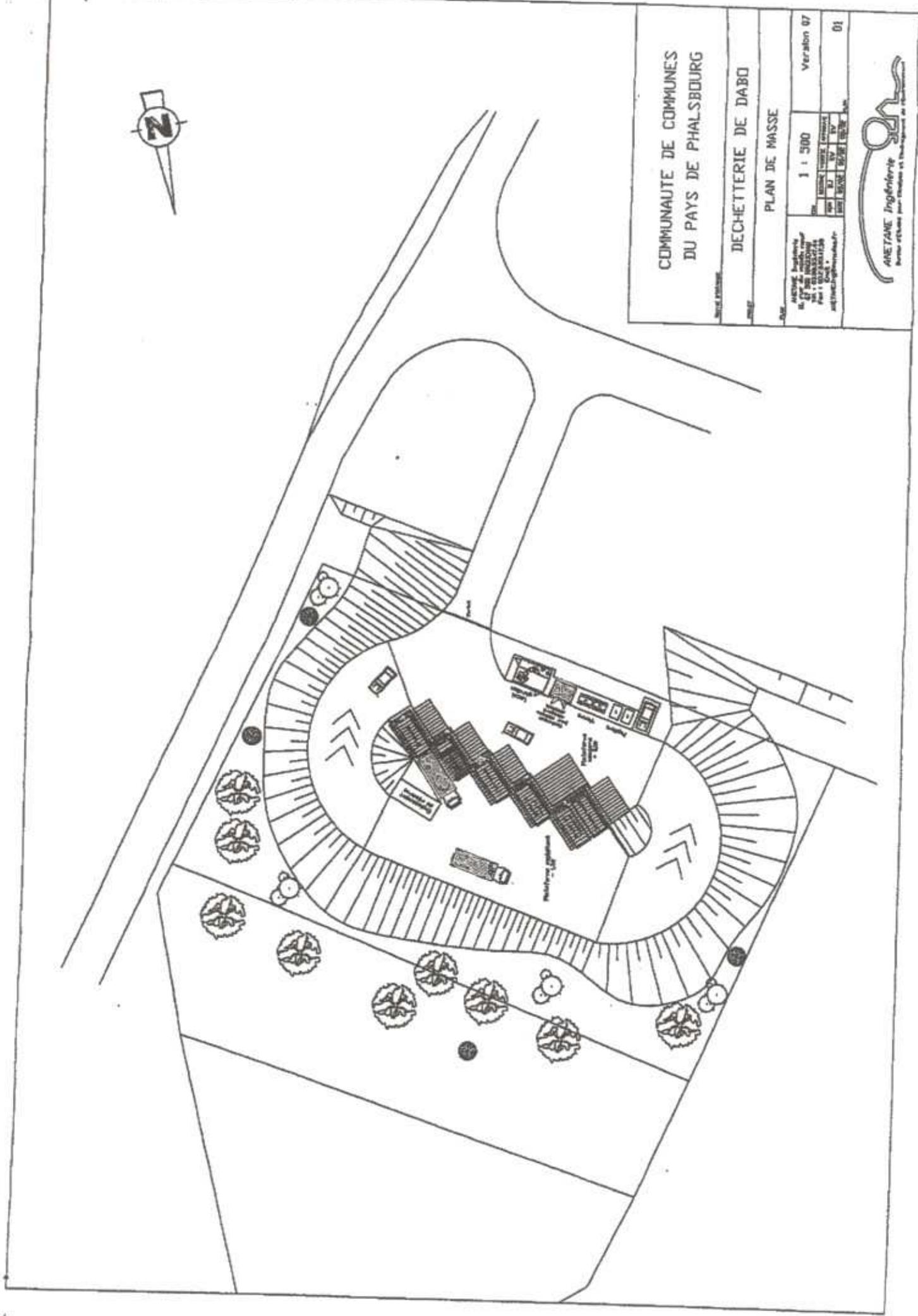
Echelle 1:10 000



Zone inondée à l'aval de la retenue de Welschhof en cas de rupture du barrage
Communes de PUTTELANGE-AUX-LACS et de REMERING-LES-PUTTELANGE
Echelle 1/15000



Subdivision de SARREGUEMINES



COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS DE PHALSBOURG

DECHETTERIE DE DABO

PLAN DE MASSE

Version 07

1 : 500

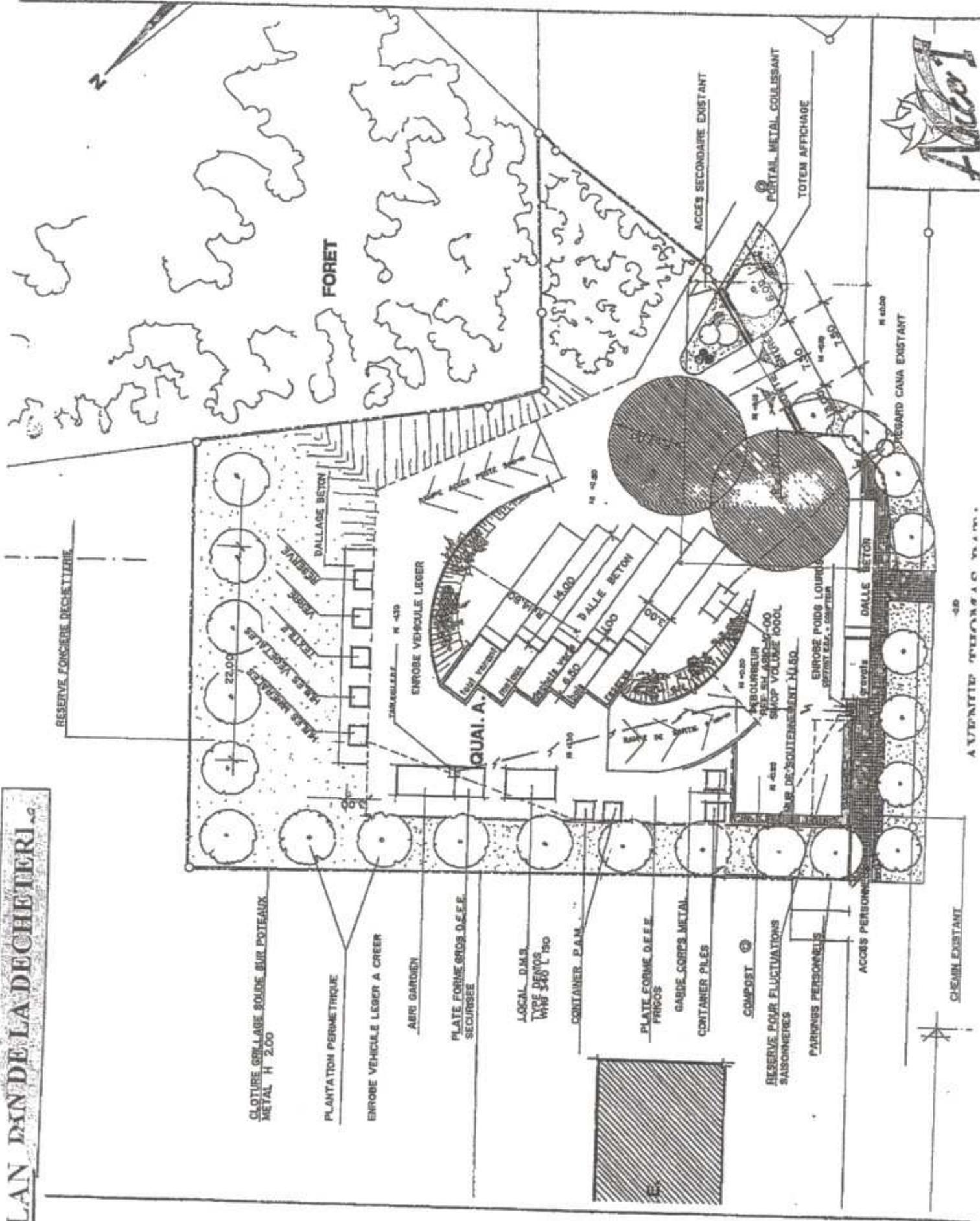
01

| NO | LIBRE | DATE | REVISION |
|----|-------|------|----------|
| 01 | | | |



ANETANE Ingénierie
Bureau d'études pour l'industrie et l'habitat

PLAN EN DE LA DECHETERIE



CLOTURE GRILLAGE SOUDE SUR POTEAUX METAL H 2.00

PLANTATION PERMETRIQUE

ENROBE VEHICULE LIEGER A CREER

AIRI GARDIEN

PLATE FORME GRIS D.E.E.F. SECURISEE

LOCAL D.M.S. TYPE DENOS 14x6 M L 130

CONTAINER P.A.M.

PLATE FORME D.E.E.F. FRIGOS

GARDE CORPS METAL

CONTAINER PILES

COMPOST

RESERVE POUR FLUCTUATIONS SAISONNIERES

PARKINGS PERSONNELS

ACCES PERSONNELS

CHEMIN EXISTANT

FORET

QUAI A.

ENROBE VEHICULE LIEGER

DALLAGE BETON

MURS LINDRIZ

MURS DE VEGETALS

VERGES

RESERVE FONCIERE DECHETIERE

ACCES SECONDAIRE EXISTANT

PORTAIL METAL COULISSANT

TOTEM AFFICHAGE

REGARD CANA EXISTANT

AVENUE THOMAS WATSON



mesures compensatoires pour limiter les impacts ; ainsi, en cas de création de remblais, ils seront compensés par de nouvelles surfaces ouvertes aux possibilités d'écoulement des eaux en période de crues.

Le sous secteur 1AUei est desservi par un réseau d'assainissement unitaire de diamètre 200, ainsi que par un réseau d'eau potable de diam.50 jusqu'à l'ancienne station d'épuration et jusqu'au vestiaire du stade. Le réseau d'électricité 20 KV passe également par le secteur. En fonction des besoins induits par la future déchetterie intercommunale, ces réseaux devront être revus.

Au regard des servitudes d'utilité publique, mis à part les réseaux d'électricité moyenne tension, une servitude d'alignement et un réseau France Télécom sont recensés au droit de la RD674. Le sous secteur est également inclus dans la zone inondée à l'aval de la retenue de Welschhof en cas de rupture du barrage, environ 17,4 ares au Nord Est du sous secteur n'étant pas inclus dans cette zone spécifique. Le pipeline le plus proche du site (Raffinerie Lorraine Oberhoffen Hauconcourt) se trouve à environ 500 mètres au Sud du sous secteur.

En vertu de l'article L122-2 du code de l'urbanisme, l'ouverture à l'urbanisation du sous secteur 1AUei devra faire l'objet d'un accord préalable du syndicat mixte chargé de l'élaboration du SCOT de la région de Sarreguemines.

Conclusion

La modification et la révision simplifiée du PLU de Puttelange aux Lacs ont consisté :

- en des modifications ponctuelles du règlement sur les zones du PLU et en la suppression d'un emplacement réservé de 6 ares ;
- en l'ouverture à l'urbanisation d'un sous secteur 1AUei, dédié à l'aménagement d'une déchetterie intercommunale ; ce secteur couvre 1, 06Ha.

Les points constitutifs de la modification du PLU respectent les fondements légaux de cette procédure, sans remise en cause de l'esprit du PADD et sans risques de nuisances. L'objet de la révision simplifiée du PLU constitué par la déchetterie intercommunale, présente un intérêt général pour tout le territoire intercommunal. Les impacts sur l'environnement de ce futur équipement situé en zone inondable seront analysés via le dossier loi sur l'eau, avec mise en place de mesures compensatoires pour limiter l'impact sur l'environnement.

Les pièces du PLU qui sont affectées par ces deux procédures sont le rapport de présentation (tableau des superficies des zones), le règlement, les plans de zonage 4.2 au 1/2500^{ème} et 4.1 au 1/5000^{ème}.

Cette notice devra être incluse in fine dans le rapport de présentation, afin de constituer l'historique des modifications et révision simplifiées intervenues.